

7.2

Réglementation de l'Autorité

7.2. RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

7.2.1 Consultation

Aucune information

7.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0040

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indices de référence désignés

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indices de référence désignés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6° de l'article 331.1 et à l'article 333 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la portée des modifications projetées du Règlement soit l'ajout, au Québec, de la définition de chaque indice de référence désigné dans le *Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indices de référence désignés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 20, section 7.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indices de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 septembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0042**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 23 mai 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 20, section 7.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'« instruction générale ») au Québec;

Vu la décision n° 2024-PDG-0040 en date du 6 septembre 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* prend effet le 16 octobre 2024.

Fait le 6 septembre 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés – Modifications localesⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés.*

Avis de publication

Le règlement a été pris par l'Autorité le 6 septembre 2024, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **9 octobre 2024**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 9 octobre 2024 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale a pris effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Le 10 octobre 2024

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2024-14

Arrêté numéro V-1.1-2024-14 du ministre des Finances en date du 27 septembre 2024

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés

VU que les paragraphes 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que l'article 333 de cette loi prévoit notamment que l'Autorité des marchés financiers peut établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations et prescrire les règles appropriées à chaque catégorie dans l'exercice de ses pouvoirs de réglementation;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2021-07 du 23 juin 2021 (2021, G.O. 2, 3848);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi, le projet de règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n° 20 du 23 mai 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés le 6 septembre 2024, par la décision n° 2024-PDG-0040;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 septembre 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 9.2.1°, 9.3°, 9.5° et 9.6° et a. 333)

1. L'article 1 du Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés (chapitre V-1.1, r. 8.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8, des suivants :

« 8.1) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence essentiel seulement s'il satisfait à au moins l'un des critères et conditions suivants :

a) il répond aux critères suivants :

i) il est utilisé seul ou dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des contrats, des dérivés, des fonds d'investissement, des instruments ou des titres ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans celui-ci, le cas échéant;

ii) il n'existe aucun indice de référence de substitution approprié dans le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) des incidences défavorables substantielles sur l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie ou le financement d'entreprises ou sur un nombre considérable de participants au marché dans un ou plusieurs territoires du Canada découleraient des situations suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence cesse de le fournir;

ii) les données sous-jacentes ne sont pas fiables ou ne sont pas suffisantes pour fournir un indice de référence représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

« 8.2) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées seulement s'il est établi par application d'une méthodologie reposant sur au moins l'un des éléments suivants :

a) les données de transaction provenant exclusivement de l'une des sources suivantes :

i) au moins l'une des entités suivantes :

A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;

B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

C) un système de négociation parallèle soit inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada ou reconnu à titre de bourse au Québec et membre d'une entité d'autoréglementation, soit soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

D) un marché analogue à ceux visés au sous-paragraphe A, B ou C et soumis à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;

ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence a imparti la collecte de données conformément à l'article 13, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'un marché visé au sous-paragraphe i;

b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

« 8.3) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant que taux d'intérêt de référence seulement s'il sert ou devrait servir à fixer le taux d'intérêt d'une transaction et s'il est établi sur au moins l'un des facteurs suivants :

a) le taux auquel les institutions financières pourraient, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) les réponses à un sondage sur les taux fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

« 8.4) Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence en tant qu'indice de référence de marchandises seulement s'il est déterminé en fonction d'un élément sous-jacent qui est une marchandise, sauf une monnaie.

« 8.5) Malgré les paragraphes 8.1 à 8.4, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut désigner un indice de référence si ce dernier est suffisamment important pour les marchés financiers ou des marchandises ou s'il expose ces marchés, les utilisateurs d'indices de référence ou le public à un risque suffisamment important. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84219



MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié :

1° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence** » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, le paragraphe 8.5 de l'article 1 du règlement établit les critères et les conditions que l'autorité en valeurs mobilières doit prendre en considération pour évaluer une demande de désignation d'un indice de référence ou pour accorder la désignation de son propre chef. »;

2° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Catégories de désignations** » et après le quatrième alinéa, du suivant :

« Au Québec, les catégories d'indices de référence ainsi que les critères et les conditions auxquels il faut satisfaire pour en faire partie sont prévus aux paragraphes 8.1 à 8.4 de l'article 1 du règlement. L'indice de référence désigné doit respecter les critères et les conditions rattachés à la catégorie particulière visée. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut classer un indice de référence désigné dans une catégorie seulement s'il satisfait aux critères et aux conditions qui la caractérisent. Une fois ainsi classé, il est soumis aux obligations qui s'appliquent généralement à l'égard de tout indice de référence désigné ainsi qu'aux obligations supplémentaires (ou aux dispenses) énoncées dans les chapitres 8 et 8.1 du règlement qui sont propres à la catégorie visée. »;

3° par l'insertion, sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence de marchandises désigné »** » et après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, l'indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence de marchandises, satisfaire aux critères et aux conditions prévus au paragraphe 8.4 de l'article 1 du règlement. Cette disposition étend le critère énoncé au paragraphe *a* de la définition de « indice de référence de marchandises désigné » à la catégorie des indices de référence de marchandises afin qu'il n'y ait pas de distinction conceptuelle entre la définition et cette catégorie. »;

4° sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »** » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « du paragraphe *b* », de « ci-dessus et, au Québec, du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8.1 de l'article 1 du règlement »;

c) par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence essentiel, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.1 de l'article 1 du règlement. »;

5° sous la rubrique intitulée « **Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « taux d'intérêt de référence désigné »** » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant que taux d'intérêt de référence, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.3 de l'article 1 du règlement. »;

6° sous la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné* » » :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le personnel » par « Sauf au Québec, le personnel »;

b) par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Au Québec, un indice de référence doit, pour être désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées, satisfaire aux critères et aux conditions énoncés au paragraphe 8.2 de l'article 1 du règlement. ».

M.O., 2024-14**Order number V-1.1-2024-14 of the Minister of Finance dated 27 September 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators

WHEREAS paragraphs 9.2.1, 9.3, 9.5 and 9.6 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS section 333 of the said Act provides, more particularly, that the *Autorité des marchés financiers* may establish various classes of persons, securities and transactions and prescribe appropriate rules for each class in exercising its regulatory powers;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was approved by ministerial order no. 2021-07 dated 23 June 2021 (2021, G.O. 2, 2586);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS, in accordance with the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act, the draft regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 21, no. 20 of 23 May 2024;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 September 2024, by the decision no. 2024-PDG-0040, Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators appended hereto.

27 September 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

**REGULATION TO AMEND REGULATION 25-102 RESPECTING
DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK
ADMINISTRATORS**

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (9.2.1), (9.3), (9.5) and (9.6), and s. 333)

1. Section 1 of Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators (chapter V-1.1, r. 8.2) is amended by inserting the following after subsection (8):

“(8.1) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as a critical benchmark only if it fulfills one or more of the following criteria and conditions:

(a) the benchmark:

(i) is used, by itself or within a combination of benchmarks, as a reference for contracts, derivatives, investment funds, instruments or securities that have a total value in one or more jurisdictions of Canada that is significant on the basis of all the range of maturities or tenors of the benchmark, where applicable; and

(ii) has no appropriate substitute in that part of the market or economy the benchmark is intended to represent;

(b) there would be significant and adverse impacts on market integrity, financial stability, the economy, or the financing of businesses in one or more jurisdictions of Canada or a significant number of market participants in one or more jurisdictions of Canada resulting from any of the following situations:

(i) the benchmark administrator ceases to provide the benchmark;

(ii) input data is not reliable or is not sufficient to provide a benchmark that accurately and reliably represents that part of the market or economy the benchmark is intended to represent.

“(8.2) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as a regulated-data benchmark only if the benchmark is determined by the application of a methodology to any of the following:

(a) transaction data that is provided entirely from:

(i) one or more of the following:

(A) a recognized exchange in a jurisdiction of Canada or an exchange that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(B) a recognized quotation and trade reporting system in a jurisdiction of Canada or a quotation and trade reporting system that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(C) an alternative trading system that is registered as a dealer in a jurisdiction of Canada or recognized as an exchange in Québec, and is a member of a self-regulatory entity, or an alternative trading system that is subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction;

(D) a marketplace that is similar or analogous to the marketplaces referred to in subparagraph (A), (B) or (C) and that is subject to appropriate regulation in a jurisdiction of Canada or a foreign jurisdiction; or

(ii) a service provider to which the benchmark administrator of the benchmark has outsourced the data collection in accordance with section 13, if the service provider receives the data entirely and directly from a marketplace referred to in subparagraph (i);

(b) net asset values of investment funds that are reporting issuers in a jurisdiction of Canada or subject to appropriate regulation in a foreign jurisdiction.

“(8.3) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as an interest rate benchmark only if the benchmark is used, or is expected to be used, to set an interest rate in a transaction and is determined by using any of the following:

(a) the rate at which financial institutions could lend to, or borrow from, other financial institutions, or market participants other than financial institutions, in the money market;

(b) a survey of rates contributed by financial institutions that routinely accept bankers' acceptances issued by borrowers and are market makers in bankers' acceptances either directly or through an affiliated entity.

“(8.4) In Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark as a commodity benchmark only if the benchmark is determined by reference to or an assessment of an underlying interest that is a commodity other than a currency.

“(8.5) Despite subsections (8.1) to (8.4), in Québec, the securities regulatory authority may designate a benchmark if the benchmark is sufficiently important to financial or commodity markets or if it exposes these markets, the benchmark users or the public to a sufficiently important risk.”.

2. This Regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

107054



**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 25-102
RESPECTING DESIGNATED BENCHMARKS AND BENCHMARK
ADMINISTRATORS**

1. Part 1 of *Policy Statement to Regulation 25-102 respecting Designated Benchmarks and Benchmark Administrators* is amended:

(1) by inserting the following after the second paragraph under the item “***Designation of Benchmarks and Benchmark Administrators***”:

“In Québec, subsection 1 (8.5) of the Regulation sets out the criteria and conditions that the securities regulatory authority must take into consideration when assessing an application for designation of a benchmark or when making a designation on its own initiative.”;

(2) by inserting the following after the fourth paragraph under the item “***Categories of Designation***”:

“In Québec, categories of benchmarks and criteria and conditions that must be met to fall into a category of benchmarks are established under subsections 1 (8.1) to (8.4) of the Regulation. A designated benchmark must meet the criteria and conditions that characterize a specific category of benchmarks to be assigned to this category of benchmarks. In Québec, the securities regulatory authority may attribute a category of benchmarks to a designated benchmark only if such individual benchmark satisfies the criteria and conditions set out for the category of benchmarks to be attributed. A designated benchmark that is assigned to a category of benchmarks is subject to the requirements that generally apply in respect of any designated benchmark and to the additional requirements (or exemptions) specified for the relevant category of benchmarks in Parts 8 and 8.1 of the Regulation.”;

(3) by inserting the following after the second paragraph under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated commodity benchmark***”:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.4) of the Regulation to be designated as a commodity benchmark. This provision extends the criteria used under paragraph (a) of the definition of “designated commodity benchmark” to the category of commodity benchmarks so that no conceptual distinction is created between the definition and the category of commodity benchmarks.”;

(4) under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated critical benchmark***”:

(a) by replacing, “Staff” in the second paragraph by “Except in Québec, staff”;

(b) by inserting “above and, in Québec, subparagraph (a)(i) of subsection 1 (8.1) of the Regulation” in the third paragraph after “subparagraph (b)(i)”;

(c) by inserting the following after the fourth paragraph:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.1) of the Regulation to be designated as a critical benchmark.”;

(5) under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated interest rate benchmark***”:

(a) by replacing “Staff” in the second paragraph by “Except in Québec, staff”; and

(b) by inserting the following after the third paragraph:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.3) of the Regulation to be designated as an interest rate benchmark.”; and

(6) under the item “***Subsection 1(1) – Definition of designated regulated-data benchmark***”:

(a) by replacing “Staff” in the second paragraph by “Except in Québec, staff”; and

(b) by inserting the following after the second paragraph:

“In Québec, a benchmark must meet the criteria and conditions established under subsection 1 (8.2) of the Regulation to be designated as a regulated-data benchmark.”.